



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 0 5

A R R E T E
complémentaire relatif aux installations de la
société COOPEVAL à MARQUEFAVE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu la circulaire prise pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris - version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 août 1998 réglementant le site de la société COOPEVAL à MARQUEFAVE, au lieu-dit « Augé » ;

Vu l'étude de dangers réalisée par Krebs-Speichim en 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2005 ;

Vu les compléments d'étude de dangers adressés à la DRIRE le 12 octobre 2005 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 ;

Considérant qu'il convient de compléter et mettre à jour l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 et les prescriptions y annexées en prenant en compte les mesures de sécurité complémentaires retenues par l'exploitant pour ses installations de séchage, conditionnement et stockage de céréales dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COOPEVAL le 18 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 susvisé est modifié de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	96 800 m ³	A (3 km)
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à une tonne	900 kg	D
1111.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	230 kg	D
1155.3	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques : La quantité de substance susceptible d'être comprise dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	90 t	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	405,41 l	D
1331- I ou II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</p> <p><i>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen <p><i>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>c) La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t .</p>	1245 t	D
1331- III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.</p>	2010 t	D
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc. lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	19,88 MW	D

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	170 kW	D

A = Autorisation D = Déclaration

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 6.4.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système de découplage entre la tour et la galerie sur cellule pour éviter le renforcement d'une explosion de la tour vers la galerie sur cellules.
- Fragiliser le plancher de la galerie sur cellules 1700t pour jouer le rôle d'évent et ainsi :
 - o limiter la montée en pression ;
 - o limiter la propagation accélérée de flamme d'un volume à l'autre.

Il s'agit, par exemple, de remplacer au moins 2 des soudures des tôles larmées soudées aux 4 coins par des boulons en nylon.
- Fragiliser le plancher de la galerie sur cellules au niveau des as de carreaux pour jouer le rôle d'évent et ainsi limiter la montée en pression et donc les effets de projections.

Il s'agit, par exemple, de remplacer au moins 2 des soudures des tôles larmées soudées aux 4 coins par des boulons en nylon.
- Créer 4 m² d'évent légers en toiture des boisseaux route.
- Créer 19 m² d'évent légers en toiture des boisseaux fer. L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de réduire les projections dans le cas de « L'explosion de poussières dans les boisseaux fer » et de ne plus atteindre la voie SNCF

L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures de sécurité permettant de limiter les effets d'une explosion. »

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 7.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant ne doit stocker que des céréales humides dans les 4 cellules de 771 m³ chacune et dans la cellule centrale de 570 m³. Le stockage de ces céréales ne doit pas excéder 48 heures. »

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 6.1.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Aucun équipement ne doit être installé dans l'environnement de l'antenne GSM présente sur le toit de la tour de manutention.

L'alimentation de l'éclairage installé en terrasse doit être protégée par Dispositif de Protection des Surtensions.

Le cheminement des conducteurs de descente doit être le plus direct possible et doit être repris.

L'alimentation générale du système de téléphonie mobile doit être protégée par parafoudre.

L'alimentation des équipements installés dans la tour de manutention doit être protégée par parafoudre. »

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 6.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de deux citernes de 85 m³ chacune ;
- d'une borne d'incendie interne de 60 m³/h ;
- d'une colonne sèche dans chaque tour de manutention et chaque séchoirs,
- de stockage d'au moins 500 litres de sable à proximité des cuves de carburants.

Les Sapeurs-Pompiers doivent donc pouvoir trouver sur place, en tout temps, 290 m³ d'eau utilisable en 2 heures (correspondant à un poteau d'incendie interne au site et à 2 réserves de 85 m³ chacune).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et les séchoirs et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Une procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement est rédigée et communiquée aux services de secours.

Des procédures d'alerte sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux gestionnaires des différentes voies de communications, ferroviaires ou routières, susceptibles d'être impactées par les zones d'effets déterminées par l'étude de dangers de l'établissement et portées sur la cartographie annexée à cette étude. »

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'article 6.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La fréquence des nettoyages est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En période de collecte, chaque responsable de silo doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie.

La terrasse de la tour doit être nettoyée régulièrement notamment à l'approche des périodes orageuse. Cette disposition doit être reprise dans les procédures d'exploitation du site. »

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'article 7.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les sources émettrices de poussières (transporteurs et élévateurs) sont équipées de capotages. Les vitesses de défilement des transporteurs sont réduites.

Elles sont équipées de système d'aspiration de poussières.

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) sont asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Les cyclofiltres sont équipés de capteurs de pression différentielle avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les installations de filtration doivent être mise à l'arrêt sur perte de décolmatage.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention a été établie.

En période de collecte, le responsable de silo doit, 2 fois par jour, réaliser une ronde pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage.

Un contrôle annuel de l'efficacité de l'aspiration centralisée est réalisé. »

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'article 7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les transporteurs ou élévateurs possèdent les équipements de sécurité suivants : contrôleurs de rotation, capteurs de déport de bande ou de sangles. Les élévateurs, transporteurs et moteurs sont également équipés de dispositifs permettant la détection d'un incident de fonctionnement (protection électrique contre les surintensités et court-circuits)

Tout problème de fonctionnement sur les transporteurs ou les élévateurs (bourrage, déport de bande...) déclenche l'arrêt de l'appareil concerné et celui des installations en amont par asservissement.

Les ventilateurs sont équipés d'un dispositif de détection d'absence de rotation , d'un ampèremètres ou d'un dispositif équivalent avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les ventilateurs sont équipés d'un dispositif de détection d'absence de rotation, d'un ampèremètres ou d'un dispositif équivalent avec renvoi sur supervision et arrêt des installations. »

ARTICLE 9 – Les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chacune des installations de combustion doit être conçue et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25/07/1997 (JO du 29/09/1997 et BO-MELTT du 10/10/1997) modifié les 10/08/1998 (JO du 18/09/1998), 15/08/2000 (J.O. du 10/12/2000) et 14/11/2003 (J.O. du 20/01/2004) et notamment :

10.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

10.1.1 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

10.1.2 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.2 EXPLOITATION ENTRETIEN

10.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10.2.2 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.2.3 ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10.2.4 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10.3 RISQUES - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

10.4 AIR - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

10.5 MESURES DE SECURITES

L'exploitant doit mettre les mesures de prévention suivantes sur les 5 séchoirs :

- sondes de niveau plein (arrêt remplissage) avec report au superviseur (alarme visuelle et sonore, sonorité différente selon gravité) ;
- sécurités sur l'armoire du séchoir (reportées au superviseur, indépendantes) ;
- sonde de température pour l'air chaud avec sécurité complémentaire et régulation
- sonde de régulation t° grain (alarme, arrêt brûleurs)
- détection incendie (scrutateur, entre 12 et 24 sondes selon séchoirs) ; arrêt complet séchoir (sécurité) ;
- contrôle de manque d'évacuation de grain (arrêt des brûleurs)
- sécurité grain sec (si pas d'évacuation de grain, arrêt séchoir) ;
- alarme ventilateur avec mise en sécurité du séchoir et vidange du séchoir ;
- contrôleur d'intensité sur le moteur avec sécurité de sur et sous intensité
- contrôle par fin de course sur les volets (alarme avec arrêt brûleurs) ;
- surveillance permanente des séchoirs ;
- procédure d'exploitation de nettoyage
- contrôle visuel systématique avant mise en route par procédure ;
- contrôle annuel du séchoir et des sécurités »

ARTICLE 10 – Les dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 11. Dépôts de produits Agro-pharmaceutiques

Ces installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430"

12. Installations de broyage, concassage...de substances végétales et produits organiques naturels

Ces installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 2260 ».

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARQUEFAVE ainsi que dans les mairies de CARBONNE, CAPENS, LONGAGES et PEYSSIES pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de MURET,
Le Maire de MARQUEFAVE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.▲

Toulouse, le 03 AOÛT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.